

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS328/2

11 mars 2005

(05-1041)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AU SAUMON

Demande de participation aux consultations

Communication du Chili

La communication ci-après, datée du 8 mars 2005, adressée par la délégation du Chili à la délégation des Communautés européennes, à la délégation de la Norvège et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du différend susmentionné et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Chili désire être admis à participer aux consultations demandées par la Norvège compte tenu de l'intérêt commercial substantiel qu'il a dans ledit différend.

En espérant qu'une réponse positive sera donnée à notre demande, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.
